



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-135**

**PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2021-07-16-00004 - Arrêté n° 2021-gir-086 du 16 juillet 2021 relatif aux travaux de pose d'un panneau à messages variables au PR35+1258 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux Vayres (3 pages) Page 3

33-2021-07-16-00006 - Arrêté n° 2021-gir-096 du 16 juillet 2021 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation Mérignac (3 pages) Page 7

33-2021-07-16-00005 - Arrêté n°2021-gir-092 du 16 juillet 2021 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et 5 (3 pages) Page 11

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2021-07-13-00005 - décision d'agrément ESUS Aquitaine culture (2 pages) Page 15

33-2021-06-16-00015 - Décision d'agrément ESUS Arcins Environnement (2 pages) Page 18

33-2021-05-18-00010 - Décision d'agrément ESUS Bati Projets (2 pages) Page 21

33-2021-07-13-00006 - Décision d'agrément ESUS LINESTIE (2 pages) Page 24

33-2021-06-16-00014 - Décision d'agrément ESUS SAS Fermes En Vies (2 pages) Page 27

33-2021-06-04-00007 - Décision d'agrément ESUS SAS KANOPEE KONCEPT (2 pages) Page 30

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2021-07-15-00009 - Arrêté portant délégation de pouvoir et de signature du comptable du Service de Gestion Comptable de Coutras (2 pages) Page 33

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI**

33-2021-07-16-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 17 juillet 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 36

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2021-07-16-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Lionel LAGARDE sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC (5 pages) Page 40

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2021-07-16-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00 (2 pages) Page 46

# DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-16-00004

Arrêté n° 2021-gir-086 du 16 juillet 2021  
relatif aux travaux de pose d'un panneau à messages  
variables au PR35+1258  
de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux Vayres



**Arrêté n° 2021-gir-086 du 16 juillet 2021**

relatif aux travaux de pose d'un panneau à messages variables au PR35+1258  
de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux

Commune de Vayres

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 juillet 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 28 juin 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juillet 2021 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-du-Puch ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 9 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de Vayres ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 12 juillet 2021 de madame le maire de la commune de Camarsac ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juillet 2021 de madame le maire de la commune de Sallebœuf ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 12 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de Fargues-Saint-Hilaire ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 16 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de Tresses ;

**Considérant** qu'en raison des travaux pose d'un panneau à messages variables au PR35+1258 de la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux sur la commune de Vayres, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## **Arrête**

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

**du lundi 19 juillet 2021 à 21h00 au mardi 20 juillet 2021 à 6h00**

*Fermeture de la section courante de la RN89 sens Libourne-Bordeaux entre l'échangeur n°8 (PR 34+1470) et l'échangeur n°7 (PR 36+550) :*

La section courante de la RN89 peut être fermée à la circulation entre l'échangeur n°8 (PR 34+1470) et l'échangeur n°7 (PR 36+550) dans le sens Libourne-Bordeaux, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°8 (PR 35+100), sauf besoins du chantier.

Les usagers circulant sur la RN89 dans le sens Libourne-Bordeaux sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN89 sens Libourne-Bordeaux dans l'échangeur n°8, la RD20E3, la RD20 et la RD936 jusqu'à l'échangeur n°24 de la Rocade RN230 puis la Rocade RN230 sens extérieur ou sens intérieur.

Les usagers en provenance de Vayres, Arveyres ou Saint-Germain-du-Puch se dirigeant vers la RN89 en direction de Bordeaux sont alors déviés par la RD20E3, la RD20 et la RD936 jusqu'à l'échangeur n°24 de la Rocade RN230 puis la Rocade RN230 sens extérieur ou sens intérieur.

**Article 2** : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés durant la nuit du lundi 19 juillet 2021 au mardi 20 juillet 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **la nuit du mardi 20 juillet 2021 à 21h00 au mercredi 21 juillet 2021 à 6 heures**.

**Article 3** : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et à l'itinéraire de la déviation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 4** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5** : le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germain-du-Puch, Vayres, Camarsac, Sallebœuf, Fargues-Saint-Hilaire et Tresses, par les soins de mesdames et messieurs les maires.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3

**Article 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Saint-Germain-du-Puch ;
- Monsieur le maire de Vayres ;
- Madame le maire de Camarsac ;
- Madame le maire de Sallebœuf ;
- Monsieur le maire de Fargues-Saint-Hilaire
- Monsieur le maire de Tresses ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier  
CAUDOUX  
didier.caudoux

Signature numérique de  
Didier CAUDOUX  
didier.caudoux  
Date : 2021.07.16 11:45:26  
+02'00'

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

# DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-16-00006

Arrêté n° 2021-gir-096 du 16 juillet 2021 relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation Mérignac



**Arrêté n° 2021-gir-096 du 16 JUIL. 2021**

relatif aux travaux de réalisation d'un ouvrage d'art surplombant l'A630 au niveau de l'échangeur n°11 dans les deux sens de circulation.

Commune de Mérignac

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-gir-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif aux travaux de création des murs défensifs aux abords de l'échangeur n°11 de l'A630 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la convention du 6 août 2020 entre les services de l'Etat et Bordeaux-Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de monsieur le président de Bordeaux-Métropole
- Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de monsieur le maire de la commune de Mérignac;

**Considérant** qu'en raison des travaux de création des murs défensifs aux abords de l'échangeur n°11 de l'A630, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

### **Arrête**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°2021-gir-078 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 est abrogé à compter du **lundi 19 juillet 2021 à 21h00**.

**Article 2** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 19 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 23 juillet 2021 à 6h00**

*Fermeture de la bretelle d'entrée n°2 (PR 17+028) dans l'échangeur n°11 de la A630, sens Intérieur*

La circulation peut être interdite sur la bretelle d'entrée n°2 de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue René Cassin, demi-tour au giratoire, l'avenue René Cassin, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade intérieure dans l'échangeur n°11 puis la rocade intérieure A630 en direction de Paris.

*Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 17+200 et le PR16+900 de l'A630 sens intérieur*

La voie d'entrecroisement de la rocade intérieure A630 peut être neutralisée entre le PR 17+200 et le PR16+900. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mardi 3 août 2021 à 21h00 au vendredi 6 août 2021 à 6h00**

*Fermeture de la bretelle de sortie dans les échangeurs 11a (PR16+700) et 11b (PR17+028) de l'A630 sens extérieur*

La circulation peut être interdite sur les bretelles de sortie de la rocade extérieure dans les échangeurs n°11a et n°11b, sauf besoin de chantier.

Les usagers se dirigeant vers Mérignac aéroport sont alors déviés par la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°12 via l'avenue François Mitterrand, retour sur la rocade intérieure A630, puis la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°11 en direction de Mérignac Aéroport.

*Neutralisation de la voie d'entrecroisement entre le PR 16+450 et le PR17+100 de l'A630 sens extérieur*

La voie d'entrecroisement de la rocade extérieure A630 peut être neutralisée entre le PR 16+450 et le PR17+100. Les usagers circulent alors sur les voies restées libres.

**Article 3** : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés :

- les nuits de 21h00 à 6h00 du lundi 19 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 23 juillet 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites chaque nuit de 21h00 à 6h00, **du lundi 26 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 06h00**.

- les nuits de 21h00 à 6h00 du mardi 3 août 2021 à 21h00 au vendredi 6 août 2021 à 6h00, les mêmes dispositions peuvent être reconduites chaque nuit de 21h00 à 6h00, **du lundi 09 août 2021 à 21h00 au vendredi 13 août 2021 à 06h00.**

**Article 4 :** la pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par l'entreprise SECTRA sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'ornon).

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

**Article 5 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté est affiché en mairie de Mérignac par les soins de monsieur le maire.

**Article 7 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Mérignac;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

# DIR ATLANTIQUE

33-2021-07-16-00005

Arrêté n°2021-gir-092 du 16 juillet 2021  
relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade  
ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4  
et 5



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

### **Arrêté n°2021-gir-092 du 16 juillet 2021**

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et 5

**La préfète de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis réputé favorable au 15 juillet 2021 de madame la maire de Bruges ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/3

**Considérant** qu'en raison des travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°4 et n°5, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1 : du lundi 19 juillet 2021 à 21h00 au mardi 20 juillet 2021 à 6h00, du mardi 20 juillet 2021 à 21h00 au mercredi 21 juillet 2021 à 6h00 et du mercredi 28 juillet 2021 à 21h00 au jeudi 29 juillet 2021 à 6h00**

### Fermeture de la section courante de la rocade intérieure A630

La circulation peut être interdite sur la rocade intérieure entre les échangeurs n°5 et n°4 impliquant les fermetures de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°5 (bret. 5iE).

Les usagers en provenance de la rocade intérieure sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5iS), l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

Les usagers en provenance de l'allée de la Réserve voulant entrer sur la rocade intérieure au niveau de l'échangeur n°5 sont alors déviés par l'allée de la Réserve, la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur 5 (bret. 5eE), la rocade extérieure A630-N230 jusqu'au panneau de fin de déviation.

### Neutralisation de la voie de gauche de la rocade extérieure A630

La circulation peut être neutralisée sur la voie de gauche de la section courante de la rocade extérieure entre les PR 4+700 et 8+200. Les usagers circulent alors sur la voie médiane et la voie de droite.

**Article 2 : du mercredi 21 juillet 2021 à 21h00 au jeudi 22 juillet 2021 à 6h00 et du jeudi 29 juillet 2021 à 21h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 6h00**

### Neutralisation de la voie de droite de la rocade extérieure A630

La circulation peut être neutralisée sur la voie de droite de la section courante de la rocade extérieure entre les PR 5 et 6. Les usagers circulent alors sur la voie médiane et la voie de gauche.

**Article 3 :** les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. La pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le groupement d'entreprises Guintoli / Malet / EHTP / Lacis / Engie Inéo / Siorat sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (District de Gironde).

**Article 4 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est affiché en mairie de Bruges par les soins de madame le maire.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/3

**Article 6:**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Madame la maire de la commune de Bruges,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIRA, district de Gironde, CIGT),
- Monsieur le directeur de la Société GUINTOLI, mandataire du groupement Guintoli / Malet / EHTP / Lacis / Engie Inéo / Siorat,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier  
CAUDOUX  
didier.caudoux

Signature numérique de  
Didier CAUDOUX  
didier.caudoux  
Date : 2021.07.16 11:58:06  
+02'00'

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : District-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-07-13-00005

décision d'agrément ESUS Aquitaine culture

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Marco CALCAMUGGI, agissant en tant que Président de l'association AQUITAINE CULTURE dont le siège social se situe C/O Cité numérique 2 rue Marc SANGNIER - 33130 Bègles sollicitant l'obtention, au profit de de l'association AQUITAINE CULTURE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 79042848600045.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'association AQUITAINE CULTURE:

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### DECIDE

**Article 1** : L'association AQUITAINE CULTURE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2** : Ce renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,  
et par subdélégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
la directrice départementale adjointe,

  
Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-06-16-00015

Décision d'agrément ESUS Arcins Environnement

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles BARDINET, agissant en tant que Président de l'association ARCINS ENVIRONNEMENT dont le siège social se situe 7 allée de Francs - 33130 Bègles sollicitant l'obtention, au profit de de l'association ARCINS ENVIRONNEMENT, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, N° SIREN : 398 871 897.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que l'association ARCINS ENVIRONNEMENT :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### DECIDE

**Article 1** : L'association ARCINS ENVIRONNEMENT est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2021

Pour la Préfète,  
et par subdélégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
la directrice départementale adjointe,

  
Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-05-18-00010

Décision d'agrément ESUS Bati Projets

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**PREFETE DE LA GIRONDE**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur François MARQUET, agissant en tant que Président de l'association BATI PROJETS dont le siège social se situe – 6 RUE Galilée, 33600 Pessac, sollicitant l'obtention, au profit de l'association BATI PROJETS, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.  
N° SIREN: 827 587 577

**CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

#### **CONSIDERANT** que :

L'association BATI PROJETS:

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

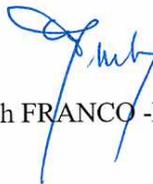
**Article 1 :** L'association BATI PROJETS est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18-mai- 2021

P/La Préfète et par subdélégation,  
La Directrice du travail



Elisabeth FRANCO -MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-07-13-00006

Décision d'agrément ESUS LINESTIE

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la demande présentée par Madame THEVENET Aurélie, agissant en tant que Présidente de la SaSU LINESTIE dont le siège social se situe 87 Quai de Queyries, 33100 Bordeaux sollicitant l'obtention, au profit de la SaSU LINESTIE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, N° SIREN : 822 933 909.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT que** la SaSU LINESTIE:

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### DECIDE

**Article 1** : la SaSU LINESTIE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2** : Ce renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,  
et par subdélégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
la directrice départementale adjointe,



Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-06-16-00014

Décision d'agrément ESUS SAS Fermes En Vies

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale "

**Vu** la demande présentée par Monsieur Vincent KRAUS NIGAY, agissant en tant que Directeur Général de la SAS FERMES EN VIES dont le siège social se situe 6 cours de la Marne - 33000 Bordeaux, sollicitant l'obtention, au profit de la SAS FERMES EN VIES, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale.  
N° SIREN: 889 353 223 00015

**Considérant** qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

*3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :*

*a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;*

*b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;*

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**Considérant** que la SAS FERMES EN VIES :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### DECIDE

**Article 1 :** la SAS FERMES EN VIES est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2021

Pour la Préfète,  
et par subdélégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
la directrice départementale adjointe,



Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2021-06-04-00007

Décision d'agrément ESUS SAS KANOPEE  
KONCEPT

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDESSISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

**Vu** les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur François MILLET, agissant en tant que Président co-Fondateur de la SAS KANOPEE KONCEPT dont le siège social se situe Espace Copernic- 60 Place de la République 33160 Saint-Médard-en-Jalles sollicitant l'obtention, au profit de de la SAS KANOPEE KONCEPT, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale - N° SIRET : 84453824900013 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT que** la SAS KANOPEE KONCEPT :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### DECIDE

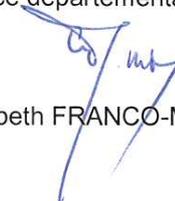
**Article 1 :** La SAS KANOPEE KONCEPT est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2021

Pour la Préfète,  
et par subdélégation de la directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
la directrice départementale adjointe,

  
Elisabeth FRANCO-MILLET

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-07-15-00009

Arrêté portant délégation de pouvoir et de signature  
du comptable du Service de Gestion Comptable de  
Coutras

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
SGC COUTRAS  
2 Place DU 19 mars 1962  
33230 COUTRAS

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**Rolland PATIES** nommé responsable du SGC de COUTRAS par décision du 18/12/2020 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU **20 juillet 2021**

Constituer pour mandataire spécial et général :

1/ **Monsieur François ALEJO**, Inspecteur des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de COUTRAS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de COUTRAS et aux affaires qui s'y rattachent.

Constituer également pour mandataire spécial et général :

2/ Madame **Elodie CHARRERON**, Inspectrice des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SGC de COUTRAS
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de COUTRAS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 05 janvier 2021

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame **Fabienne ROUSSEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques,
- Madame **Carole CASSAGNE**, Contrôleuse des Finances Publiques,
- Monsieur **Eric PILARD**, Contrôleur des Finances Publiques.

Sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. François ALEJO et Mme Elodie CHARRERON et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE A COMPTER DU 20 juillet 2021

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur **Eric PILARD**, Contrôleur des Finances Publiques, pour statuer sur les demande de délais ne pouvant excéder 10 mois et portant sur une somme inférieure à 1000 €.
- **Madame Christine PIROUX**, Contrôleuse des Finances Publiques, pour statuer sur les demande de délais ne pouvant excéder 10 mois et portant sur une somme inférieure à 1000 €.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

A Coutras, le 15/07/2021  
Le Responsable du SGC de Coutras

Le Comptable public, responsable de la trésorerie

Rolland PATIES  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques



The stamp is circular with the text 'TRÉSORERIE COUTRAS' around the perimeter. In the center, the numbers '033' and '064' are printed on two separate lines.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-16-00001

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 17 juillet 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



**Arrêté du 16 JUL 2021**

**portant interdiction de manifester le samedi 17 juillet 2021  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Considérant** que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

**Considérant** que l'afflux important de personnes attendu en cette période de soldes et le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**Considérant** en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 17 juillet 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-16-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. Lionel  
LAGARDE sous-préfet de l'arrondissement de  
LESPARRE-MEDOC



**Arrêté du 16 JUIL. 2020**  
**portant délégation de signature à M. Lionel LAGARDE,**  
**sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 2 juillet 2020 nommant M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC ;

**VU** le décret du 4 août 2020 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 mai 2021,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement de L'ESPARRE MEDOC, dans les domaines suivants :

### Section I – EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant, à leur demande, les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R. 422-2 e) du Code de l'urbanisme,
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

### SECTION II – EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicule,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestations de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestations de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décisions de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L. 571-1 et suivants du code de l'environnement,
10. Polices municipales :
  - arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
  - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
  - visas des cartes professionnelles des agents de police municipale,
11. Destructurations des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.

### SECTION III – EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), convention d'adhésion et convention-cadre "Petites Villes de demain" (PVD) ;
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville.

### SECTION IV – EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- dans le cadre du pôle départemental débit de boissons :
  - délivrance des récépissés de demande d'ouverture de débits de boissons,
  - transfert de licences.
- dans le cadre du pôle départemental législation funéraire, dérogation aux délais de crémation, d'inhumation et autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1<sup>er</sup> du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
7. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
8. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
9. Réquisition en cas de menaces sanitaires graves.

**Article 4** : Délégation de signature est également donnée à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE MEDOC, la délégation de signature accordée aux articles 1<sup>er</sup> à 4 du présent arrêté est donnée à Mme Charlene DUQUESNAY, sous-préfète de BLAYE.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de L'ESPARRE-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite de l'arrondissement de Lesparre-Médoc, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de la sous-préfète de BLAYE, conformément aux dispositions de l'article 5 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,
- les délivrances des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
- les hommages publics,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature, est également donnée à M. Denis ANDREÏ, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les décisions prises par le pôle départemental débit de boissons et par le pôle départemental législation funéraire visées à l'article 2.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel LAGARDE, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC et de M. Denis ANDREÏ, la délégation qui est conférée à M. ANDREÏ par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie BOURSEAU ou, en cas d'absence de cette dernière, par Mme Laurence GUEGUEN, secrétaires administratives en fonction à la sous-Préfecture de LESPARRÉ-MEDOC,

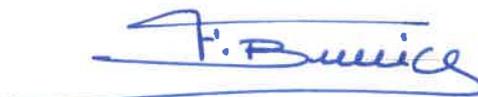
**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie BOURSEAU et Laurence GUEGUEN, délégation est donnée à Mme Sylviane RIBAUT uniquement en matière de convocation, de présidence et de signature de tous les actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

**Article 9** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 5 mai 2021 est abrogé.

**Article 10** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 JUIL. 2020

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-16-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la  
détention et l'utilisation d'artifices de divertissement,  
le transport et la détention sur l'espace public de  
carburant, d'acides et de tous produits inflammables  
ou chimiques sur la commune de Bordeaux du  
samedi 17 juillet 2021 à 8h00  
au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00



Arrêté du 16 JUIL. 2021

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00**.

**Article 2** : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au dimanche 18 juillet 2021 à 8h00**.

**Article 4** : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 JUL. 2021

La Préfète,



Fabienne BUCCIO